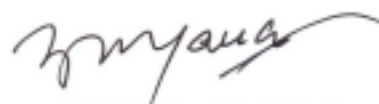


Statuts

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2022



Blandine LEBRUN
Présidente

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour dénomination : « **Tandem Réfugiés** » (ci-après l'« **Association** »).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association a pour dénomination « **Tandem Réfugiés** ».

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet d'accompagner les personnes bénéficiant d'une protection internationale en France dans leur intégration les premières années suivant l'obtention de leur protection et d'encourager la solidarité des Français avec les personnes bénéficiant d'une protection internationale.

Ce notamment en :

- conseillant chaque personne bénéficiant d'une protection internationale en France dans ses démarches administratives et son projet économique ;
- développant les liens personnels de chacune des personnes bénéficiant d'une protection internationale avec des Français ;

- organisant des activités de découvertes culturelles et de loisirs ;
- participant à trouver des solutions en matière d'hébergement et de logement

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 30 rue Jacob - 75006 Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Association est indéterminée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

6.1. CATEGORIES DE MEMBRES

L'Association est composée de différents membres, comme suit :

1. Les **Membres Fondateurs** sont les personnes physiques ayant participé à la création de l'Association, présentes à l'Assemblée Générale constitutive de l'Association et dont la liste figure en Annexe 1 des statuts constitutifs.
2. Les **Membres Bénéficiaires** sont les personnes physiques ayant obtenu depuis moins de trois ans une protection internationale en France.
3. Les **Membres Actifs** sont les personnes physiques au service de l'objet de l'Association.

Ensemble désignés les « **Membres** ».

6.2. ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Pour être Membre de l'Association, il faut être agréé par le Président (à l'exception des Membres Fondateurs). Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

6.3. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par courrier électronique ou postal au Président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant dès réception du courrier ;
- le non-paiement des cotisations ;

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelques causes que ce soit pour les personnes morales ;
- le manque d'activité notoire ;
- la radiation pour motif grave ou tout comportement contraire aux intérêts de l'Association. Cette dernière sera prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

ARTICLE 7 - COTISATIONS ET RESSOURCES

7.1. COTISATIONS

Les Membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie de Membre.

Le Conseil d'Administration peut librement décider d'un montant de cotisation réduit, voire d'exempter de cotisation les Membres Bénéficiaires ou encore d'exempter de cotisation toute personne de son choix.

La cotisation est exigible à compter de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle suivante.

La cotisation est versée de façon irrévocable et ne peut en aucun cas donner lieu à remboursement.

Le non-paiement de cette cotisation peut entraîner l'exclusion du membre concerné, laquelle doit être prononcée par le Conseil d'Administration.

7.2. RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels, des legs ou des aides privés qu'elle pourra recevoir ;
- les frais versés par des personnes physiques ou morales aux événements qu'elle organise ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. COMPOSITION

Le Conseil d'Administration comprend deux à douze membres et est composé :

- des Membres Fondateurs, lesquels sont membres de droit du Conseil d'Administration et ne peuvent pas être révoqués par l'Assemblée Générale ;
- de Membres de l'Association, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, pour un mandat d'une durée fixée dans la résolution de nomination.

Pour le calcul de la durée des mandats, il est précisé que chaque année s'entend de la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

Les membres du Conseil d'Administration sortant sont immédiatement rééligibles.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par perte de la qualité de Membre de l'Association ;
- par la démission notifiée par courrier électronique ou courrier postal adressé à l'Association qui produira ses effets dès réception ;
- à l'échéance du mandat (sauf pour les membres de droit du Conseil d'Administration) ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire (sauf pour les membres de droit du Conseil d'Administration).

Après trois absences consécutives au Conseil d'Administration sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions d'Administrateur sont exercées à titre gratuit. Seuls les frais liés à leur activité dans l'Association peuvent leur être remboursés sur présentation de justificatifs.

8.2. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.2.1. Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit physiquement ou par visio-conférence :

- sur convocation du Président de l'Association, à chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins deux fois par an ;
- sur convocation du Président de l'Association, à la demande des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil par courrier électronique ou postal au moins huit jours avant la réunion.

Les membres du Conseil d'Administration sont réputés avoir renoncé aux formalités de convocation s'ils sont tous présents ou représentés.

Les convocations comportent l'ordre du jour arrêté par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

8.2.2. Délibérations

Le Président de l'Association préside le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration absent peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre du Conseil d'Administration est limité à deux.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration est rédigé et signé par le Secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire.

Les décisions du Conseil d'Administrations peuvent également être prises :

- par tous moyens de télécommunication écrit par lequel le membre indique le sens de son vote pour chacune des résolutions ;
- par la signature d'un acte unanime de tous les membres du Conseil d'Administration.

8.3. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale :

Notamment le Conseil d'Administration :

- propose à l'Assemblée Générale les résolutions désignant de nouveaux membres du Conseil d'Administration ;
- définit les grandes orientations de l'Association ;
- établit le budget de l'Association ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- élit les membres du Bureau ;
- décide de la radiation d'un Membre de l'Association ;

- arrête les comptes annuels ;
- autorise les dépenses exceptionnelles non prévues au budget ;
- propose les modifications des statuts ;
- décide le transfert du siège social.

ARTICLE 9 - BUREAU

9.1. COMPOSITION

Le Bureau est composé de trois membres personnes physiques désignés par le Conseil d'Administration. Par exception, les premiers membres du Bureau sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive de l'Association.

Il comprend :

- le Président de l'Association ;
- le Trésorier ;
- le Secrétaire.

Une même personne peut cumuler deux fonctions au maximum.

La durée du mandat est fixée par la décision de désignation.

Pour le calcul de la durée des mandats, il est précisé que chaque année s'entend de la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

Les membres du Bureau sortant sont immédiatement rééligibles.

Le mandat de membre du Bureau prend fin :

- à l'échéance du mandat ;
- par la démission donnée par lettre recommandée adressée à l'Association qui produira ses effets dès réception ;
- par perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau assure la gestion courante et le bon fonctionnement de l'Association, dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil d'Administration, et sous son contrôle.

Sur proposition du Président, le Bureau fixe la date et le lieu du Conseil d'Administration ainsi que son ordre du jour. Il en prépare les réunions.

Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire.

9.2. ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

9.2.1. Président

Le Président assure la gestion courante de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le Président a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il établit de Rapport d'Activité et le et le présente à l'Assemblée Générale Annuelle.

9.2.2. Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des archives et des convocations.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et, plus généralement, toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

9.2.3. Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association.

Il est chargé de l'appel des cotisations et établit les reçus fiscaux.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes, établit ou fait établir sous sa responsabilité la comptabilité régulière de toutes opérations.

Il établit le Rapport Financier de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale Annuelle.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte dépôt ou compte courant.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES GENERALES

10.1. COMPOSITION

L'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation (lorsque que celle-ci est due) à la date de convocation de ladite Assemblée Générale (ci-après le ou les « **Membre(s) Electeur(s)** »).

10.2. REUNIONS

L'Assemblée Générale est tenue sur convocation du Président, ou sur demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, ou du tiers des Membres Electeurs.

L'Assemblée Générale se réunit physiquement ou par visio-conférence.

Chaque Membre Electeur peut se faire représenter par un autre Membre Electeur de son choix muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre Electeur est limité à deux.

Les Membres Electeurs sont convoqués au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale par courriel ou courrier postal.

Les Membres Electeurs sont réputés avoir renoncé aux formalités de convocation s'ils sont tous présents ou représentés.

Sont invités permanents sans voix délibérative, les salariés de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, l'Assemblée Générale désigne une personne pour présider l'Assemblée.

Ne devront être traitées à l'Assemblée Générale que les questions portées à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Les décisions collectives des Membres de l'Association, autre que celle relatives à l'approbation annuelle des comptes, peuvent être également prises par la signature d'un acte unanime des Membres Electeurs de l'Association.

10.3. POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

10.3.1. Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président présente le Rapport Moral de l'Association.

Le Trésorier présente le Rapport Financier de l'Association et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- approuver le Rapport d'Activité établi par le Président ;
- approuver le Rapport Financier établi par le Trésorier ;
- élire et révoquer les membres du Conseil d'Administration, à l'exception des membres de droit (compétence partagée avec l'Assemblée Générale Extraordinaire) ;

Les décisions sont prises à la majorité absolue des Membres Electeurs présents ou représentés.

10.3.2. Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- modifier les statuts ;
- élire et révoquer les membres du Conseil d'Administration, l'exception des membres de droit (compétence partagée avec l'Assemblée Générale Ordinaire) ;
- décider la dissolution de l'Association ;
- décider la fusion ou la scission de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère, sur première convocation, que si le nombre de Membres Electeurs présents ou représentés atteint la majorité absolue des Membres Electeurs de l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour au moins huit jours après la première réunion. Lors de cette seconde convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère quel que soit le nombre de Membres Electeurs présents ou représentés.

Sur première comme sur seconde convocation, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des Membres Electeurs présents ou représentés.

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'Association au Journal officiel pour finir le 31 décembre de l'année suivant celle de cette publication.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13 - CHARTE

Les Membres Actifs sont engagés par une Charte ayant pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'Association. Son contenu est adopté par le Conseil d'Administration.

MEMBRES ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION TANDEM REFUGIES Assemblée générale 28/3/22

- Madame Blandine Lebrun-Taugourdeau
Sans emploi, de nationalité française, Présidente de l'association
- Monsieur Vincent Lebrun-Taugourdeau
Directeur Administratif et Fiscal, de nationalité française, Trésorier de l'association
- Madame Marie-Astrid de Saint Chamas
Artiste Peintre, de nationalité française, Secrétaire générale de l'association
- Madame Pascale Chevallier-Gallen
Directrice Relations Concédants, de nationalité française
- Monsieur Renaud Chevallier
Expert Conseil en Assurance Entreprises, de nationalité française
- Madame Sophie Laurent
Directrice Administrative et Financière, de nationalité française
- Madame Catherine de Roffignac
Retraitée, de nationalité française
- Monsieur Jérôme Castelnau
Directeur immobilier, de nationalité française

Le 28/3/22